

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 30 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 19 AVRIL 1797 (vieux style).)

(DICERE VERUM QUID VBAT?)

Nouveaux détails sur les troubles des états de Venise; réflexions à ce sujet. — Levée en masse des hongrois. — Transfèrement du quartier général de l'archiduc Charles, à Clayenfurth. — Croisière de plusieurs frégates anglaises aux environs de Calais. — Fermentation en Angleterre. — Projet de résolution sur la contribution foncière.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 29 germinal.

<p>Amst. 60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{2}$ Hambourg 190 $\frac{1}{2}$ 188 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ Madrid. 11 1 7 Cadix 11 7 6 Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{4}$ Livourne. 101 $\frac{1}{2}$ Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{4}$ Or fin. 102 5 Lingot d'arg. 50 à 12 6 Piastre 5 6 Quadruple . 79 10 Ducat d'Hol. . 11 7 6</p>	<p>Souverain. 33 15 Esprit $\frac{1}{6}$ 460 Eau-de-vie 22 360 Huile d'olive. 29 Café. 41 Sucre d'Hamb. 54 Sucre d'Orl. 50 Savon de Mars. 21 Chandelle 13 Lyon. au pair à 8 j. Inscription. 10 5 Mandat. 1 l. 7 s.</p>
---	--

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

I T A L I E.

Milan, 17 germinal an 5.

Je vous ai mandé qu'une partie des états de Venise étoit en insurrection, que Bergame, Brescia et d'autres villes avoient organisé leur petit régime démocratique. Plusieurs patriotes lombards, au nombre d'environ 1500, ont marché pour seconder les insurgés; le gouvernement vénitien leur a opposé des soldats; il y a eu beaucoup de monde tué; des français ont péri; un certain Butaglia, gouverneur à Vérone, a fait une proclamation où il accuse ouvertement les français d'être les auteurs de ces mouvemens; il les peint comme des brigands, des assassins, dont les cohortes vagabondes vont sans doute être bientôt enveloppées. J'ai vu cette pièce vraiment curieuse qui est une déclaration de guerre des vénitiens à la république française. Le général Kilmaine qui commande en chef dans ces contrées, a fait partir aussi-tôt des troupes, pour exterminer les auteurs des meurtres commis sur les français; et si Venise n'offre pas à l'instant une réparation éclatante, il est à croire que le gouvernement aris-

tochratique et très-terroriste va faire place à un état populaire associé aux républiques transpadane et cispadane.

(Extrait de la Sentinelle.)

Il faut que la tête tourne aux partisans de la république universelle, pour se fâcher de ce que le gouvernement vénitien trouve mauvais qu'une partie des états de Venise se révolte, se détache du grand corps, et organise à part un petit régime démocratique. Si des français ont péri, en voulant favoriser cette insurrection, c'est un malheur qu'ils ont provoqué par leur faute. Ils n'avoient aucun droit, ni aucune raison de seconder des révoltes contre un état avec lequel ils sont en paix. En agissant ainsi ils se sont d'eux-mêmes constitués en état de guerre, et ils ont également manqué au droit des gens et à leurs devoirs de citoyens. Le droit des gens ne permet point qu'on fasse la guerre sans la déclarer, et sans un motif légitime. Le devoir de citoyen défend d'attaquer des nations neutres ou alliées de son pays.

Si un certain Butaglia, gouverneur de Vérone, accuse les français d'être les auteurs de ces mouvemens, s'il peint comme des brigands et des assassins les provocateurs de la sédition, il faut que le gouvernement français examine si ces plaintes sont fondées. Dans ce cas, la proclamation de ce certain Butaglia ne pourroit pas être regardée comme une déclaration de guerre aux français.

Le général Kilmaine va, dites-vous, exterminer les auteurs des meurtres commis sur les français. Des meurtriers doivent être punis, sans doute; mais ceux qui auroient tué des français armés, et mêlés aux patriotes lombards, volant au secours des vénitiens insurgés, ne seroient rien moins que des meurtriers. Ils auroient usé du droit naturel et légitime de repousser l'aggression.

A L L E M A G N E.

Vienne, 1 avril.

Il a été tenu, ces jours derniers, un conseil d'état en présence de S. M. l'empereur, dans lequel on s'est occupé des nouvelles mesures à prendre dans les conjonctures actuelles. S. M. a résolu d'accepter l'offre faite par la nation hongroise de se lever en masse; en conséquence a été expédié depuis deux jours plusieurs courriers

aux combats. S. A. R. l'archiduc palatin se mettra en route aujourd'hui ou demain pour la Hongrie, afin de présider lui-même à cette levée.

L'on apprend que S. A. R. l'archiduc Charles a transféré son quartier général à Clagenfurth. Ce prince a adressé une proclamation aux habitans de la Carinthie, de la Stirie et du Tirol, pour les tranquilliser sur les suites de la retraite de l'armée; S. A. R. déclare que cette retraite n'a eu lieu que dans la vue de ménager les troupes jusqu'à la jonction des renforts; dès qu'ils seront arrivés, elle se trouvera en état d'attaquer l'ennemi avec vigueur et de le repousser.

Le comte de Wratislaw, adjudant de S. A. R., a été grièvement blessé dans un des derniers combats; on vient de le ramener ici pour le guérir.

Il a été tracé un camp près de Gratz, pour un corps d'observation qui doit se rassembler de ce côté.

Le départ de l'archiduchesse Clémentine pour Naples, a encore été différé.

Ausbourg, le 4 avril.

Suivant les lettres du Tirol, en date du premier de ce mois, la levée en masse des habitans, se monte à près de 100 mille hommes. Un corps nombreux de ces braves tyroliens s'est réuni à M. le général de Laudon; la position de ce dernier est d'autant plus avantageuse, qu'il peut aisément se porter sur les derrières de l'ennemi. Jusqu'à ce moment il n'y a eu que des engagements d'avant-postes. Le corps français qui se trouve dans les environs de Brixen, est évalué à 24 mille hommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S, 29 germinal.

Quatre ou cinq frégates anglaises, accompagnées de plusieurs lougres et cutters, croisent aux environs de Calais. On craint à chaque instant qu'elles ne vomissent sur nos côtes les 1400 jacobins galériens que nous avons envoyés en Angleterre; elles étoient si près de terre, le 13 avril, qu'à une heure de nuit, on a envoyé plusieurs détachemens d'infanterie et de cavalerie, pour s'opposer à la descente et à la fureur des forçats.

Des nouvelles récentes annoncent que les pétitions des comtés d'Angleterre, pour obtenir du roi la paix et le renvoi des ministres, étant restées quelques jours sans réponse, le roi a été invité, de nouvelles pétitions, à répondre sur-le-champ au vœu des comtés. La fermentation règne dans toute l'Angleterre.

Le citoyen Royer-Colard, cultivateur à Sompuis, connu, selon Poulthier, par sa haine pour la république, a écrit à l'assemblée électorale de la Marne qui l'a nommé au conseil des cinq-cents: « Vivre pour vous servir, et mourir pour vous défendre, c'est le devoir et la gloire de vos représentans; mes principes sont connus, ils sont les vôtres, et ceux de tous les hommes de bien qui, à l'ombre de la paix et de la constitution de l'an 3, espèrent et veulent le retour de l'ordre, de la justice et de la vraie liberté; la restauration de la morale replacée sur ses antiques fondemens; la proscription définitive et absolue du monstre révolutionnaire. »

Lettre d'un abonné au rédacteur.

Vous avez, monsieur, éfleuré une question sur laquelle il faudra bien que le corps législatif prononce tôt ou tard, mais sur laquelle aussi je ne suis pas du tout étonné que la commission nommée par le conseil des jeunes, délibère si long tems.

Soit que le corps législatif se réserve le droit de casser les arrêtés du directoire, soit qu'il estime que ce droit excède son pouvoir, vous avez indiqué les graves inconvéniens attachés à l'une ou l'autre décision. Vous avez vu d'un côté une excessive dépendance, de l'autre une voie ouverte à l'usurpation.

Ne pourroit-on pas prendre un moyen terme qui écarteroit les dangers que vous entrevoyez? Le corps législatif ne pourroit-il pas s'établir le juge suprême des arrêtés qui contrarieroient une loi positive, la constitution qui est la première des loix, et les droits de l'homme qui lui ont servi de base, en s'interdisant la faculté de contrôler les actes administratifs qui ne seroient pas attachés de ce vice radical? En bornant à son inspection, il n'arrêteroit pas le mouvement de la machine, et il mettroit une digue à l'envahissement du pouvoir; il maintiendrait le dépôt de la constitution, comme le tribunal de cassation, sans interrompre le cours de la justice, sans nuire à l'autorité des tribunaux ordinaires, annule les jugemens qui blessent les formes prescrites par la loi.

Je sais bien que l'indépendance respective des pouvoirs est le vœu de la constitution, et que l'opinion régnante fait même consister la liberté dans cette indépendance. Sans examiner si les principes rigoureux, qu'il est si facile d'établir en théorie, peuvent toujours être réduits en pratique, je demanderai si l'indépendance d'un pouvoir est blessée lorsqu'il est borné à s'exercer dans le cercle que la loi qui l'a créé a tracé elle-même, lorsqu'il est forcé d'y rentrer.

Nos maux depuis l'installation du directoire, sont tous provenus des abus, et non de la foiblesse de son pouvoir. Jusqu'à présent c'est lui seul qui a osé porter une main usurpatrice sur un pouvoir qui ne lui est pas subordonné; c'est lui qui a une fois arraché la balance des mains de la justice, et n'a pas voulu qu'elle pesât les droits soumis à sa décision.

Si une fraction du corps législatif a toléré cette première entreprise, cette même fraction n'a pas tardé à s'apercevoir de son imprudence, et une autre tentative semblable a éveillé sa sollicitude, ou plutôt vaincu ses préventions; le conseil des cinq-cents procède à un examen auquel il s'étoit d'abord refusé. Et on peut assurer d'avance qu'un arrêté va être cassé par le fait, soit qu'on prononce ou non, ce mot technique.

Mais une décision isolée ne suffira point. Il faut une règle générale pour un cas qui se reproduit tous les jours.

Ce qu'on nommoit vérification dans nos parlemens, consistoit d'abord, dit-on, à examiner si les loix nouvelles n'étoient pas en contradiction avec les anciennes; et dans ce cas on remontoit au gouvernement l'impossibilité de les exécuter simultanément, et la nécessité de les accorder. L'exécution des nouvelles loix demeurait suspendue, et le législateur les retirait, lorsque les remontrances lui paroissoient fondées.

Il ne croit pas de la dignité du corps législatif de

faire des remontrances au directoire qui, sous le nom d'arrêtés, auroit ou fait des loix, ou contredit des loix existantes. Mais il pourroit être convenable qu'il eût la faculté d'empêcher l'exécution, la confusion et la contradiction des loix, qui naîtroient, presque à coup sûr, de l'impuissance du corps législatif de casser les arrêtés du directoire, quels qu'ils fussent.

La faculté d'accuser seroit, comme vous l'avez observé, monsieur, bien insuffisante, puisque les arrêtés d'un gouvernement mal-intentionné, arrêtés dont l'exécution seroit sans obstacle, pourroient briser cette arme dans la main du corps législatif, et donner des chaînes à l'accusateur.

Veillez donc bien, monsieur, me dire si ma proposition de réduire le droit de cassation aux arrêtés contraires à une loi positive, à la charte constitutionnelle, et à sa préface, intitulée *droits de l'homme*, ne pareroit pas, autant qu'il est possible, aux inconvéniens que vous avez prévus ?

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Plusieurs journaux ont répanda le bruit que la flotille de Dunkerque, commandée par le capitaine de vaisseau Muskeyn, avoit été accueillie par un coup de vent, à sa sortie du port; qu'un des principaux bâtimens avoit péri corps et bien sur une jettée; et que plusieurs autres avoient été dispersés ou étoient tombés au pouvoir de l'ennemi. Ces faits sont dénués de tout fondement.

Il est bien vrai que le citoyen Muskeyn est sorti de Dunkerque; qu'une partie des bâtimens sous ses ordres s'est portée dans l'est et dans l'ouest de ce port; mais ce mouvement avoit été ordonné, et n'est pas l'effet de la dispersion de la flotille. Il est encore vrai que plusieurs canonniers ont combattu contre des frégates anglaises; mais aucune de ces embarcations n'a été prise, et l'ennemi au contraire, a été forcé d'abandonner le champ de bataille; enfin, il est vrai qu'un des bâtimens a échoué en sortant du port; mais il a été depuis remis à flot, et personne n'a péri. Au surplus, la flotille continue à favoriser la navigation du cabotage, et à préserver de toute atteinte cette partie des côtes de la république.

Au rédacteur.

Besançon, 24 germinal an 5.

Voici la suite des opérations de l'assemblée électorale du département du Doubs.

Haut-juré. Balleydier, juge actuel au tribunal civil.

Administration centrale du département. Voisard d'Indevillers, ex-législateur et ex-administrateur destitué par le directoire exécutif; Kilq de Blamont, ex-administrateur destitué; Cler, fils, avocat; Cuenot-Bourbon, avocat à Ornans. Le cinquième membre de cette administration, n'étant que suspendu de ses fonctions, le corps électoral n'a pas procédé à son remplacement.

Tribunal civil. Clerget, avocat; Michel, ex-administrateur destitué; Tournier, ci-devant procureur du roi, à Ornans; Piaget, ex-juge à Beaume; Dessirier, avocat à Besançon; Gaillon, *idem*; Robelot, ancien lieutenant-criminel, à Pontarlier.

Suppléans. Duchon; Durney, calet; et Allard, avocats à Besançon.

Les élections terminées, les électeurs, les élus et les nouveaux membres de la municipalité de Besançon, au nombre de plus de 160, tous animés du même esprit, ont dîné ensemble dans la grande salle de l'archevêché; l'ordre, la concorde et la décence ont présidé à ce banquet.

Tous les élus, excepté deux, ont été choisis hors de l'assemblée électorale. Ces choix ont l'approbation générale des amis de la patrie, trop long tems déchirée par des monstres encore couverts de sang humain.

La faction jacobite n'est encore qu'à l'agonie dans ce département; car lorsque les jacobins ne peuvent assassiner dans l'ombre, ils emploient la calomnie et l'imposture: ici, à la porte même de l'assemblée électorale, un prêtre marié, en redingotte nationale, a allégué qu'avec des piastres, il feroit nommer qui bon lui sembleroit, et ce nouvel escobar a répondu qu'il n'avoit pas entendu parler de l'assemblée électorale, mais d'une assemblée *quelconque*. Là, ils arrachent les arbres de la liberté, ils crient, ou font crier: *vive le roi*, et allèguent encore que ce sont les royalistes. Plus loin, rassemblés dans les bois, et armés de pied en cap, ils détoussent les passans, et lorsqu'ils ne peuvent rien leur prendre, ils délibèrent entr'eux, s'ils leur couperont une jambe, une cuisse, ou les parties. Déjà ils ont rendu eunuque un jeune homme riche, de la commune de Saint-Juan, près de Vaudrivillers; ainsi voilà encore les jacobins *châtreurs*. Plusieurs de ces scélérats sont arrêtés, et le nouvel Abeilard a reconnu un des infâmes qui l'ont mutilé.

DONZÉLOT, du département du Doubs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 Germinal.

Plusieurs négocians ont réclamé contre les dispositions de la loi qui défend l'importation des marchandises anglaises: ils ont particulièrement demandé que les sucres actuellement importés, pussent être mis en circulation. Villers, au nom de la commission chargée d'examiner ces pétitions, fait aujourd'hui un rapport, à la suite duquel il propose d'admettre en circulation les sucres raffinés actuellement à l'entrepôt, à la charge, par les négocians, de payer un droit de 25 francs par quintal.

On demande l'impression du rapport et du projet.

Doulcet: Je m'oppose à l'impression du rapport; il vous a été fait de vive voix, et le règlement vouloit qu'il fût écrit. Je viens maintenant au projet, et je vois que par le droit auquel on veut assujétir les sucres, on va les faire encore renchérir, lorsqu'ils valent déjà 50 et 55 sous la livre, et qu'ainsi cette mesure passera toute entière sur les consommateurs. Toutes les loix prohibitives en cette matière ne sont propres qu'à augmenter les armemens en course, et cependant ces armemens sont véritablement la seule arme avec laquelle nous puissions porter des atteintes sensibles au commerce de l'Angleterre. Que sont en effet devenues nos expéditions maritimes? Toutes ont échoué, soit par l'inexpérience des chefs, soit par d'autres causes que je ne crois pas devoir développer en ce moment.

Beffroy, Bourdon (de l'Oise) appuient ces observa-

tions ; ils ne voient dans le projet de Villers, que l'établissement d'un impôt sur le sucre, que des mesures impolitiques n'ont déjà que trop fait renchérir, et ils en invoquent en conséquence le renvoi à un plus mûr examen.

Le renvoi mis aux voix est adopté.

Sur le rapport de Dubois (des Vosges), le conseil prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Dans les 15 jours qui suivront la publication de la présente, tous les détenteurs, gardiens et dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets, et généralement de toutes valeurs quelconques, appartenant à la république, et ne provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires qui doivent être versées à la trésorerie nationale, ou chez les receveurs des départemens, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

II. Les déclarations des citoyens illettrés, seront reçues par les secrétaires-greffiers des municipalités.

III. Les particuliers assujétis à fournir leur déclaration, et qui ne l'auront pas faite, seront condamnés à une amende double de la valeur des objets scélés. La moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connoître les objets non déclarés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la contribution foncière ; Gilbert-Desmolières reproduit et fait adopter le projet de la commission ; en voici les bases :

Art. 1^{er}. La contribution foncière de l'an 5, fixée à deux cent cinquante millions, par la loi du 16 brumaire dernier, pour tous les départemens de la république, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

III. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné, entre tous les cantons de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

IV. Les administrations centrales de département en sont point obligées de suivre les anciennes répartitions ; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent, mais seront tenues de les motiver.

V. Elles enverront dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'article III, à chaque administration municipale, le mandement qui doit lui faire connoître le contingent de son canton, 1^o. en principal, 2^o. en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non-valeur, qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

VI. Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement ; et après avoir appelé à ce travail un membre de chacune des dites com-

(4)

munes, cet état de répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département.

VII. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions ; elles pourront faire les rejets qui tendront à égaliser toutes les communes entr'elles, en motivant leurs arrêtés.

VIII. Elles enverront dans les cinq jours suivans, à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui doit leur faire connoître le contingent de sa commune, 1^o. en principal, 2^o. en centimes ou sous additionnels, tant pour le fonds de non-valeur, que pour les dépenses départementales.

IX. L'administration municipale choisira en même-temps les répartiteurs pour chaque commune, lesquels seront au nombre de cinq, et ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

X. Ces répartiteurs feront, avec l'agent municipal, et l'adjoint, la vérification des matrices de rôles existans, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, et pour composer les dites matrices dans le cas où elles n'existeroient pas, en se conformant à cet égard à la loi du premier décembre 1790, et à l'instruction qui y étoit annexée.

XI. Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux de l'administration municipale ; elle le déposera dans son greffe, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui le requerra.

Le directoire, en réponse au message du conseil, qui lui demandoit des renseignemens sur l'assassinat de Sieyes, annonce que l'instruction de la procédure se poursuit avec activité, et que le coupable est depuis le 25 en état d'accusation. Il transmet en même-temps un rapport des commissaires de police de la Butte-des-Moulins, au ministre de la justice. Ce rapport ne donne aucuns détails autres que ceux qui sont déjà connus. On y remarque seulement que dans son interrogatoire l'assassin a déclaré qu'il étoit venu seul à Paris, où il ne connoissoit personne ; que sa misère l'avoit déterminé à se rendre chez Sieyes pour lui demander son appui ; mais que Sieyes l'avoit renvoyé, menacé, même de le faire bâtonner, et que c'est ce qui l'a porté à lui tirer un coup de pistolet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 Germinal.

On approuve une résolution, en date du 21 germinal, qui déclare nulles les opérations de la première section de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne.

Le rapporteur de la commission, Lafond-Ladebat, avoit représenté que les motifs qui ont dicté l'annihilation ne sont pas suffisans.

Plusieurs orateurs ont parlé pour et contre la résolution. Parais a défendu les droits de cette assemblée, et il a fait sentir que quelques hommes de mauvaise foi et de mauvaise humeur ont cherché de prétendues nullités ; mais que la volonté publique a néanmoins été librement exprimée.

J. H. A. TOULADE-L.